



Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2015

Communiqué de presse

Élections municipales partielles : Bassercles, les 8 et 15 novembre 2015 Seignosse, les 22 et 29 novembre 2015

La Préfecture des Landes précise que les listes électorales en vigueur pour les élections municipales partielles prochainement organisées dans les communes de Bassercles et Seignosse sont celles **arrêtées au 28 février 2015**, à laquelle seront rajoutés les électeurs qui peuvent être inscrits au titre de l'article L 30 du code électoral.

En effet, les listes électorales issues de la révision exceptionnelle de septembre 2015 n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} décembre 2015 (pour les élections régionales).

Les électeurs non inscrits sur la liste électorale du 28 février 2015 et qui souhaitent participer à ces scrutins doivent déposer auprès de leur mairie de résidence une demande d'inscription au titre de l'article L 30 du code électoral, au plus tard 10 jours avant le premier tour du scrutin, en apportant les justificatifs attestant qu'ils relèvent d'une des catégories suivantes :

1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription (*sont concernés ceux qui auront 18 ans la veille du 1^{er} tour de scrutin*) ;

4° les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Contact Presse :

Marion DOURTHE : 05 58 06 58 14 ; 06 32 63 68 82 - marion.dourthe@landes.gouv.fr

Thierry MORIER : 05 58 06 72 49 ; 06 37 04 61 13 - thierry.morier@landes.gouv.fr